

LSFin – Questions types avec solutions**D-IAF-FB-Igg-FD-01 (3)**

Selon la loi sur les services financiers (LSFin), qu'entend-on par instruments financiers ?

- ☐ Hypothèques
- ☐ Parts de fonds (1)
- ☐ Bons de participation (1)
- ☐ Rentes viagères
- ☐ Un call sur une action (1)

Remarque concernant la solution :

Art. 3 LSFin

**Questions types
publié**

D-IAF-FB-Igg-FD-02 (1)

Quelle affirmation à propos de la loi sur les services financiers (LSFin) est correcte ?

- ☐ Le gérant d'un produit structuré doit vérifier le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.
- ☐ L'assistant qui achète des parts de fonds pour un client sur l'ordre de son supérieur doit vérifier le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.
- ☐ Le gérant de fortune qui recommande une action à un client doit vérifier le caractère approprié ou l'adéquation de ces services. (1)

Remarque concernant la solution :

Art. 10 et 13, al. 1, LSFin

D-IAF-FB-Igg-FD-03 (3)

Quelles affirmations à propos de la loi sur les services financiers (LSFin) sont correctes ?

- ☐ Les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers respectent l'obligation d'information. (1)
- ☐ Un assistant d'une grande banque n'est pas considéré comme un client professionnel car il n'a pas lui-même la responsabilité de clients.
- ☐ Une fondation de libre passage est considérée comme un client professionnel. (1)
- ☐ Un gérant de fortune est considéré comme un client professionnel même s'il travaille comme indépendant, ce qui signifie qu'il n'est pas employé auprès d'une Sàrl ou d'une SA. (1)
- ☐ Un client professionnel peut déclarer qu'il préfère être considéré comme un client privé (opting-out).

Remarque concernant la solution :

Art. 4, al. 3, art. 5 et art. 20 LSFin

Module écrit Fortune

D-IAF-FB-Igg-FD-04 (3)

Quelles personnes ou sociétés sont soumises à la loi sur les services financiers (LSFin) ?

- ☐ Le fournisseur d'un produit structuré (1)
- ☐ Une fondation de libre-passage
- ☐ Un gérant de fortune indépendant (société individuelle) (1)
- ☐ Les banques cantonales (1)
- ☐ La Banque nationale suisse

Remarque concernant la solution :

Art. 2 LSFin

D-IAF-FB-Igg-FD-05 (1)

Qui doit s'inscrire sur un registre des conseillers selon la loi sur les services financier (LSFin) ?

- ☐ Un conseiller clients d'une grande banque suisse
- ☐ Un conseiller financier indépendant qui fournit aussi des conseils en placement (1)
- ☐ Un collaborateur d'un prestataire de services financiers assujetti conformément à la LFINMA

Remarque concernant la solution :

Art. 28, al. 1 LSFin

D-IAF-FB-Igg-FD-06 (2)

Quelles affirmations à propos de l'obligation d'information sont correctes selon la loi sur les services financiers (LSFin) ?

- ☐ Les prestataires de services financiers doivent indiquer à leurs clients la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation. (1)
- ☐ Dans la mesure où ils sont correctement assujettis, les prestataires de services n'ont pas à divulguer par quelle autorité ils sont surveillés.
- ☐ Les prestataires de services financiers doivent informer leurs clients des risques de la prestation financière qui fait l'objet de la recommandation avant la fourniture de ladite prestation. (1)
- ☐ Les prestataires de services financiers doivent informer leurs clients des coûts de la prestation financière qui fait l'objet de la recommandation uniquement si ceux-ci en font la demande après coup.

Remarque concernant la solution :

Art. 8 et 9 LSFin, art. 6 OSFin

Module écrit Fortune

D-IAF-FB-Igg-FD-07 (2)

Selon la loi sur les services financiers (LSFin), qu'entend-on par services financiers ?

- ☐ L'acquisition d'une action pour soi-même
- ☐ L'information fournie à une cliente sur le risque de sa stratégie d'investissement actuelle
- ☐ La transmission de l'ordre d'un client à sa banque concernant l'achat d'une action (1)
- ☐ L'établissement d'une liste de trois fonds appropriés pour le client (1)

Remarque concernant la solution :

Art. 3, let. c, LSFin

D-IAF-FB-Igg-FD-08 (2)

Quelles affirmations à propos de l'obligation de documentation sont correctes selon la loi sur les services financiers (LSFin) ?

- ☐ Le conseiller en placement doit documenter le fait qu'il a recommandé au client d'investir dans un fonds. (1)
- ☐ Le conseiller en placement doit documenter le fait qu'il a déconseillé au client d'investir dans un fonds. (1)
- ☐ Le conseiller en placement doit documenter les raisons pour lesquelles il pense qu'une action n'est pas appropriée pour un client. Il n'a toutefois pas à en documenter la vente car cette information apparaît sur l'ordre.
- ☐ Le conseiller en placement doit documenter la vente d'une action. Il n'a toutefois pas à révéler les motifs de la vente.

Remarque concernant la solution :

Art. 15 LSFin

D-IAF-FB-Igg-FD-09 (2)

Quelles sont les conditions pour qu'un conseiller à la clientèle puisse s'inscrire au registre des conseillers selon la loi sur les services financiers (LSFin) ?

- ☐ La conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire.
- ☐ Le conseiller à la clientèle ou son employeur doit être affilié à un organe de médiation. (1)
- ☐ Une condamnation passée pour menace, blessure corporelle involontaire ou harcèlement sexuel exclut toute possibilité de s'inscrire au registre des conseillers.
- ☐ Le conseiller à la clientèle doit disposer des connaissances techniques requises par son activité. (1)

Remarque concernant la solution :

Art. 29 LSFin